

# MASQUE A COQUE A USAGE UNIQUE AVEC SOUPAPE FFP2D SL

Réf. 23206

FICHE TECHNIQUE



## DIMENSIONS

Masque (mm)	139 x 127 x 54 (L x l x h)
Support nasal (mm)	60 x 5 x 0.5 (L x l x E)
Coussinet nasal (mm)	100 x 27 x 1.5 (L x l x E)
Élastique supérieur (mm)	300 x 5 x 0.55 (L x l x E)
Élastique inférieur (mm)	265 x 5 x 0.55 (L x l x E)
Soupape (mm)	41 x 11 (D x h)

## DESCRIPTIF GENERAL ET MATIERES

- Masque de protection à **usage unique de type FFP2D SL à soupape d'expiration**
- **Coque à soupape**
- Média filtrant en feutre à grande efficacité de filtration (polypropylène) électrostatique
- Serrage élastique en gomme naturelle sans latex
- Couche extérieure et intérieure en **polypropylène**
- Pince-nez en aluminium
- Coussinet nasal en mousse de polyéthylène
- Boîtier de la soupape en polypropylène
- Membrane de la soupape en gomme synthétique

## AVANTAGES SPECIFIQUES

- Confort
- Soupape d'expiration
- Résistance
- Ininflammable

## PRINCIPAUX DOMAINES D'UTILISATION

- Protection contre les aérosols solides et liquides aux toxicités faibles à moyennes pour des concentrations jusqu'à 12 fois la VME
- Industrie textile, artisanat, métallurgie, exploitation minière, travaux publics souterrains, menuiserie, ébénisterie, soudure, fonte, découpage des métaux, hôpitaux, laboratoires, contrôles médicaux
- Contre le carbonate de calcium, le kaolin, le ciment, la cellulose, le soufre, le coton, la farine, le charbon, les métaux ferreux, les huiles végétales, le bois, les fibres de verre, le plastique, le quartz, le cuivre, l'aluminium, les bactéries, les champignons, les tuberculoses micro-bactérien
- **Ne pas utiliser dans des environnements dans lesquels la concentration d'oxygène est inférieure à 17 % Vol.**

## CONDITIONNEMENT

- Carton de **120 masques**
- Sachet de 10 masques

## NORMALISATION

Ce masque est conforme au modèle de l'équipement de protection individuelle ayant fait l'objet de

**L'attestation CE de type 59765**

Délivrée par **BSI (organisme n° 0086)**

**EN 149 : 2001**

Ce masque est conforme à  
**l'avis du J.O. français**  
135 du 12 juin 2004.

